



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des
sols de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire (37)**

n°F02416U0044

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 4 octobre 2016 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire (37)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire reçue le 16 août 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 septembre 2016 ;
- Vu les avis de l'autorité environnementale du 15 novembre 2014 et du 19 septembre 2016 relatifs à la ZAC « Ménardièrre-Lande-Pinauderie ».

- Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité consiste à opérer un changement de zonage du plan d'occupation des sols (POS) actuel et de son règlement concernant les terrains de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la « Ménardièrre-Lande-Pinauderie » d'une surface de 25 hectares créée le 25 janvier 2010 à Saint-Cyr-sur-Loire, ce afin d'en permettre l'urbanisation ;
- Considérant que les terrains de la ZAC sont actuellement classés :
 - pour leur majeure partie en « NAa » ou zone naturelle peu ou non équipée dans laquelle l'urbanisation est prévue à moyen ou long terme dans le cadre d'une modification de POS ou d'une ZAC et que l'article 1 de la zone « NA » du règlement du POS n'autorise que les constructions nécessaires aux infrastructures et équipements publics ;
 - pour la frange sud en « ZM » correspondant à une partie de la ZAC de la « Ménardièrre » créée le 22 septembre 1986 et dont la dernière modification du périmètre et du plan d'aménagement de zone de la Ménardièrre (PAZ) a été approuvée le 25 janvier 2010 ;

- Considérant que ces classements au zonage du POS ne permettent actuellement pas l'urbanisation et que les modifications envisagées du POS actuel portent sur le plan de zonage du secteur et sur l'ajustement de son règlement avec un classement prévu des terrains de la ZAC en 3 zones :
 - UZA pour l'habitat et pouvant accueillir commerces et services publics ou d'intérêt collectifs ;
 - UZB destinée à l'habitat avec deux secteurs indicés a et b précisant la qualité des aménagements et attribuant un coefficient d'occupation des sols de 0,45 en UZBa et de 0,35 en UZBb ;
 - UZC pour l'accueil de commerces, bureaux, artisanat, industries et constructions

nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

- Considérant que la station d'épuration traitant les effluents de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dispose d'une capacité résiduelle permettant d'accueillir les effluents des projets communaux ;
- Considérant que l'alimentation en eau potable du secteur concerné par la mise en compatibilité sera effectuée par le champ captant de l'Île Simon qui dispose des réserves adéquates ;
- Considérant que l'autorité environnementale a, dans ses avis du 15 novembre 2014 et du 19 septembre 2016 relatifs à la ZAC « Ménardière-Lande-Pinauderie », rappelé l'obligation de démonstration de la compatibilité du projet avec le SDAGE et que cette obligation impose des dimensionnements adaptés des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Considérant que le projet n'aura pas d'incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000 « la Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes » et « vallée de Loire d'Indre-et-Loire » ;
- Considérant ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Saint-Cyr-sur-Loire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sol de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

Fait à Orléans, le 7 octobre 2016
La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)